

CABINET DU PREFET

Bureau de la Prévention de la Délinquance

Aff. suivie par : Isabelle ISAERT

mel :pref-prevention-delinquance@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 JUIL: 2010

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Rappel des pouvoirs du maire en matière de restriction de la consommation d'alcool

L'alcool reste dans le Pas-de-Calais un grave sujet de préoccupation tant en matière de santé que de sécurité. Si la mortalité liée à la consommation d'alcool a diminué en 25 ans dans le département , elle demeure encore très supérieure à la moyenne nationale et l'imprégnation alcoolique apparaît toujours comme la première des causes de violence familiales et des accidents de la circulation. Dans ces conditions, l'implication de tous les acteurs de la lutte contre la consommation excessive d'alcool est une nécessité. A cette fin, je vous rappelle vos pouvoirs en matière de réglementation de la consommation d'alcool afin de garantir la sécurité et la salubrité publique.

Sur la voie publique

En votre qualité d'autorité de police locale, il vous appartient de prendre des arrêtés tendant à interdire ou à réglementer la vente à emporter de boissons alcooliques afin de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics. Les restrictions peuvent s'appliquer à l'horaire de vente de boissons alcooliques et non à l'horaire d'ouverture de l'établissement lui-même. Il appartient en conséquence à l'établissement concerné de prendre les dispositions pour être en conformité avec vos prescriptions. Dans certains cas très particuliers, identifiés comme présentant des risques exceptionnels d'atteinte à l'ordre public, vous pouvez prendre un arrêté afin d'interdire toute vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit, l'interdiction doit alors être limitée dans l'espace et dans le temps.

D'autres règlements de police, visant en particulier à interdire la consommation de boissons alcooliques, dans certains secteurs précisément définis de la voie publique, peuvent également être adoptés, le cas échéant, en complément des mesures d'interdiction de ventes à emporter de boissons alcooliques.

Les débits de boissons à consommer sur place

Le décret du 23 décembre 2009 fixe l'heure limite de fermeture des discothèques à 7 h L'arrêté du 26 mars 2010 instaure des nouvelles dispositions dont les principales sont :

- l'harmonisation des heures de fermeture des débits de boissons à 1 h la semaine et 2 h le week end
- la création d'une période blanche (interdiction de vente de boissons alcoolisées) pour tous les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire
- la reconnaissance de pratiques locales et de nouveaux modes de divertissement (BAM, Bar à ambiance musicale et établissements justifiant d'une particularité).
- la création d'une charte de la vie nocturne dont la signature est obligatoire pour bénéficier d'une dérogation préfectorale. Celle-ci est libre de droits et peut servir à l'élaboration de votre charte communale.
- la possibilité de délivrer des autorisations municipales de prolongation d'ouverture jusqu'à 4 h par mesure générale 2 fois par an (fête nationale et fête communale) ou individuelle sur demande de l'exploitant au maximum 6 fois par an.

L'arrêté du 30 novembre 2009 fixe les périmètres de protection dans lesquels la vente de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories est interdite notamment autour de certains types d'établissement (Etablissements de santé, établissements scolaires, stades, piscines, terrains de sport....)

Le code de la santé modifié par la loi du 21 juillet 2009 dite HPST (hôpital patient santé et territoires) a renforcé les moyens de prévention contre la consommation excessive d'alcool notamment par l'interdiction de vendre de l'alcool à un mineur et d'organiser des opens bars (alcool gratuit ou délivré contre une somme forfaitaire) La pratique des happy hours (vente à prix réduit d'alcool pendant une période donnée) est encadrée, l'exploitant ayant l'obligation de proposer des boissons non alcoolisées à prix réduit pendant cette période.

La loi a aussi renforcé vos pouvoirs en matière d'interdiction de vente d'alcool à emporter entre 20h et 8h en alourdissant les sanctions prévues en cas d'infraction et en obligeant les exploitants de ce type de commerce à suivre une formation concernant la vente des boissons alcoolisées à emporter.

Les débits de boissons temporaires

L'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relève de l'autorité municipale et est attribuée de manière individuelle sur demande. Elles sont limitées à 5 par an et par association. (Article L3334-2 du Code de la Santé Publique) et ne peuvent concerner que les boissons des 2 premiers groupes.

Il vous incombe de rappeler à toute personne mettant en place un débit de boisson temporaire, toute la réglementation et les sanctions possibles liées à la vente de boissons alcoolisées.(heure de fermeture, périmètre de protection).

S'agissant des autorisations individuelles, il vous est conseillé de les numéroter, les faire afficher par l'exploitant afin de faciliter les contrôles éventuels et de les transmettre le plus tôt possible aux forces de l'ordre concernées.

· L'alcool et le sport

Je vous demande de rappeler aux dirigeants des clubs sportifs que l'article L 3335-4 du code de la santé publique interdit la vente de boissons alcoolisées dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations concernant la vente des boissons des 2ème et 3ème groupes peuvent toutefois être accordées par arrêté municipal pour une durée de 48 h au plus en faveur des associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles.

L'ensemble des documents relatifs à la réglementation sur les débits de boissons à consommer sur place, est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.pas-de-calais.pref.gouv.fr dans le thème «sécurité» / sous thème «débits de boissons».

Par ailleurs pour répondre à vos interrogations, mes services élaborent une foire aux questions, qui sera en ligne à compter du 16 août prochain.

Le Pas-de-Calais étant très touché par les abus de consommation d'alcool, je vous invite à une particulière vigilance dans l'exercice de vos responsabilités à cet égard.

Le Préfet.

Bousge

Pierre de BOUSOUET